



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 19 février 2010

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre III (énergie, climat) : articles 23 à 35 *bis*

Liasse n° 2 (amendements n° CD 911 à 997)

*NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).*

*Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.*

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI**

Adopté par le Sénat  
Après déclaration d'urgence,  
*portant* **Engagement national pour l'environnement**

**N°1965**

**Titre III „énergie et climat“**

---

**A M E N D E M E N T**

Présenté par  
M SADDIER

---

**ARTICLE 34**

Supprimer les alinéas 13 à 17.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations

produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 23**

« En tant que bien de première nécessité, l'énergie réclame une stratégie spécifique : une politique énergétique. À cet égard, notre société est confrontée à la triple contrainte de la pollution de l'air et de l'effet de serre, du déclin des hydrocarbures, et des risques technologiques, au premier rang desquels le risque nucléaire. La politique énergétique de la France est d'abord basée sur la réduction de ces contraintes par la priorité donnée à la sobriété et à l'efficacité énergétiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La politique énergétique de la France, permettant de sauvegarder la démocratie et la solidarité, repose sur la promotion de la sobriété énergétique, puis de l'efficacité énergétique, puis de promotion des énergies renouvelables. Seule la sobriété énergétique propose une alternative tenable et efficiente au gaspillage exubérant des quatre dernières décennies.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**AVANT L'ARTICLE 23**

« La part du nucléaire sera adaptée à la baisse de la demande en électricité et à la montée en puissance prioritaire des énergies renouvelables.

« Par ailleurs, étant donné le caractère stratégique et sensible de cette technologie, tout projet d'exportation de technologie ou signature d'accord de coopération nucléaire civil fera l'objet d'un débat au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à aborder la question du nucléaire qui est absente du projet de loi. Il est essentiel de soumettre à un vote du Parlement l'exportation de technologie et les accords de coopération nucléaire. Le caractère stratégique et sensible de cette technologie nécessite un traitement plus transparent et démocratique.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**AVANT L'ARTICLE 23**

« Au vu de l'ensemble des risques présentés par la filière électronucléaire, la France doit s'engager vers la sortie du nucléaire. Aucune construction de nouveau réacteur ne sera entreprise.

« Les réacteurs pressurisés européens (EPR), la filière MOX et le projet ITER sont abandonnés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'existe aucune possibilité d'élimination des déchets radioactifs : ils sont dangereux aujourd'hui et pour des dizaines de milliers d'années. Le coût réel de l'électricité nucléaire est sous évalué.

Elle est en réalité très chère quand on prend en compte l'ensemble de ses coûts : recherche publique, démantèlement des centrales, gestion des déchets pendant des milliers d'années... Le nucléaire produit peu de gaz à effet de serre, mais il contamine la terre pour des millions d'années. La France est actuellement le pays le plus nucléarisé au monde

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 23**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

"*Art. L. 222-1.* – I – Le président du conseil régional élabore le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les régions élaborent, conformément à leurs compétences, des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), des schémas régionaux des infrastructures et des transports (SRIT), des schémas régionaux de développement économique (SRDE), des plans régionaux de qualité de l'air (PRQA), des schémas régionaux éoliens... L'article 23, tel que formulé, prévoit une « élaboration conjointe » par le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie qui reprendrait tous ces schémas, ce qui de fait, pourrait remettre en cause l'autorité de la Région sur ces dispositifs. Sur la répartition des rôles, il est dit par ailleurs dans l'article L. 222-2, que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie sera soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional et que le schéma sera ensuite arrêté par le préfet de région.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 23**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces objectifs ne doivent pas remettre en cause le taux de matière organique dans les sols agricoles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les exploitations agricoles représentent certes un potentiel de production d'énergie, mais sa valorisation nécessite quelques précautions. C'est pourquoi il convient de rappeler que les objectifs à atteindre en matière énergétique doivent être fixés dans le respect des impératifs en matière de taux de matière organique dans les sols.



**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 23**

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« évaluation et peut être révisé »,

le mot :

« révision ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la révision du schéma régional du climat. La formulation actuelle de cet alinéa rend la révision seulement éventuelle. Il est pourtant essentiel de garantir la mise à jour des objectifs de réduction de gaz à effets de serre.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« cinq cents »,

les mots :

« deux cent cinquante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de s'aligner sur le chiffre donné pour les personnes morales de droit public dans l'alinéa 2°. Le privé a autant de moyens que le public pour établir son bilan GES. Les sites privés sont plus nombreux et se pose ici la question de l'échelle du problème et du nombre critique pour être efficient.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

À l'alinéa 5, supprimer les mots suivants :

« exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Appliquer le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) uniquement aux industries fortement émettrices serait contreproductif. En effet, un bilan des émissions des GES permet aux dirigeants des entreprises de comprendre les émissions dont elles dépendent (c'est sa raison d'être), et pas seulement celles dont elles sont directement responsables. Les dirigeants d'entreprises ayant des activités non intensives en énergie ont des difficultés à comprendre que les activités de leur entreprise dépendent aussi fortement de l'énergie (à travers les achats de produits et services qui leur sont nécessaires, ou à travers la consommation d'énergie nécessaire pour accéder à leur produit) et qu'ils seront pénalisés - et les emplois associés avec - dans un monde fortement contraint sur l'énergie s'ils n'ont rien anticipé. C'est donc l'ensemble des secteurs d'activité qui doivent être amenés à comprendre et prévenir rapidement ce problème.

Une fois que les responsables ont réalisé la « dépendance au carbone » de leur activité, ils peuvent réfléchir en amont à des mesures appropriées. Ces mesures préserveront l'activité et l'emploi, amélioreront la compétitivité de long terme, permettront le développement de solutions techniques et de modes d'organisation plus robustes face à la contrainte carbone.

Un exemple : Une entreprise d'événementiel émet très peu de GES de façon directe. Il s'agit, en effet, d'une activité de service où l'essentielle de l'activité se fait en bureau.

Pourtant, sans le savoir cette entreprise est très dépendante de l'énergie, et donc des émissions de GES : il en faut pour fabriquer, transporter et monter les différentes structures souvent jetables qui serviront à l'événement (stands, scènes, chapiteau...). Il faut de l'électricité pour alimenter l'événement lui-même (son et lumière notamment). Il en faut également pour transporter toutes les personnes assistants à l'événement. Dans un monde où les politiques publiques s'orientent vers la réduction des émissions de GES, les agences d'événementiel de l'avenir sont celles qui sauront monter des événements éco-conçus (tri, nourriture locale, stands réutilisables, lieux accessibles depuis les transports en commun...).

La transition d'un modèle d'événement qui ne se préoccupe pas des émissions des GES à un modèle d'événement qui cherche à les réduire nécessite du temps et de la réflexion. Le bilan

des émissions de GES est en cela un outil essentiel puisqu'il permet à l'entreprise concernée de voir quelles sont ces pistes d'amélioration. Les entreprises qui survivront dans un monde contraint sur le carbone et l'énergie sont donc celles qui auront dès aujourd'hui pris le temps de la réflexion, de l'analyse et amorcé leur transformation. Malgré la charge administrative que cela représente, les entreprises seront donc les premières bénéficiaires de cet outil.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Au début de l'alinéa 12, intégrer la phrase suivante :

" Les plans climat-énergie territoriaux (PECT) seront généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La généralisation des PCET sur le territoire national dans les 5 ans est un engagement primordial (n°50) des tables rondes finales d'octobre 2007. En effet, la mise en œuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires. Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé.

Les « Plans Climat Energie Territoriaux » sont des démarches clés pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification, seuls à même de les rendre opérants. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, le PCET est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

A l'alinéa 12, substituer au nombre :

« 50 000 »,

le nombre :

« 30 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les « Plans Climat Energie Territoriaux » permettent pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie. Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prend un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se prive d'importantes capacités de développement. Pour permettre une application généralisée des PCET à la plus grande partie du territoire, les communes et communautés de communes non seulement de 50 000 habitants mais également celles de 30 000 habitants doivent être mobilisées.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

" Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le plan climat-énergie territorial (PCET) peut être adopté par un groupement de communes (communautés de communes, parc naturel régional, pays, syndicats intercommunaux) pour le 31 décembre 2015."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

« Dans le cadre de la mise en place des plans climats territoriaux, les collectivités locales bénéficient d'un droit à l'expérimentation, notamment par des dispositions complémentaires au code de l'urbanisme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La lutte contre le changement climatique doit être facilitée et encouragée. La loi organique n°2003-704 du 1 août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements pourront user de cette faculté et précise les modalités de l'évaluation des expérimentations et le régime des actes dérogatoires pris à titre expérimental. L'expérimentation dans le domaine des plans climats territoriaux doit être à ce titre garantie.



**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant:

« 3°- les modalités de mise en œuvre, les contributions financières et les plans de financements des opérations citées dans le 2° « .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Plan Climat Energie territorial ne doit pas seulement dire les objectifs (1°), le programme (2°) et l'évaluation (3°). Il doit également définir les acteurs et parties prenantes pour clarifier la répartition des charges. C'est la condition de l'efficacité et de l'application de tels plans.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

"II *bis*. Pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes, le plan portera en outre sur les actions territoriales que ces collectivités mènent visant à impliquer la population et les acteurs économiques et sociaux, publics comme privés, de leur territoire. Il sera élaboré en concertation avec les autres niveaux de collectivités et avec la participation des acteurs locaux afin d'assurer une bonne coordination et une mise en cohérence des actions."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que tous les acteurs locaux soient associés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il vise à clarifier l'association des élus sur le terrain, la logique du plan-climat correspondant à une logique d'animation du territoire.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26**

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Un accès aux données des opérateurs est prévu à toutes les échelles du territoire afin d'évaluer avec précision les émissions en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les distributeurs rendent compte des flux, des dépenses et consommations annuelles aux intercommunalités. La quantification est essentielle pour clarifier les responsabilités et l'origine des pollutions.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRÈS L'ARTICLE 26 BIS**

Après l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2224-7-2 ainsi rédigé :

« *Article L.2224-7-2.* - Afin de répondre aux objectifs fixés au chapitre II du titre II de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les communes et les départements et associations syndicales visés à l'article L. 2224-7-1 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le délégataire du service public de distribution de l'eau potable, des actions tendant à maîtriser la demande d'eau potable des consommateurs finaux desservis. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'eau potable des personnes en situation de précarité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 27 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « Les prélèvements [en eau] seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydro systèmes et les priorités d'usage. ».

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions sur la distribution d'eau du code général des collectivités territoriales avec cet objectif, comme cela a été fait pour les dispositions sur la distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 26 ter**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa, lorsque leurs membres ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, établissent un bilan climat-énergie territorial. Ce bilan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un bilan de leurs consommations d'énergie. Ils établissent également un plan d'action local contenant un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions polluantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise tout d'abord à éviter tout risque de confusion avec les PCET tel que définis à l'article L.229-26 puisqu'ils ne couvrent pas les mêmes obligations. En effet, le dispositif prévu ici ne prévoit pas, contrairement au PCET, la définition des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter, de programme des actions à réaliser afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ni de dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Il est donc dangereux de les appeler de la même façon.

**Article 26 ter**

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa, lorsque leurs membres ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, établissent un bilan climat-énergie territorial. Ce bilan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un bilan de leurs consommations d'énergie. Ils établissent également un plan d'action local contenant un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions polluantes. »

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise tout d'abord à éviter tout risque de confusion avec les PCET tel que définis à l'article L.229-26 puisqu'ils ne couvrent pas les mêmes obligations. En effet, le dispositif prévu ici ne prévoit pas, contrairement au PCET, la définition des objectifs

stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter, de programme des actions à réaliser afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ni de dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Il est donc dangereux de les appeler de la même façon.

Il vise également à rendre obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes l'établissement de ce bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et un bilan de leur consommation d'énergie, afin de leur fournir un outil de mesure permettant leur transition vers une consommation plus économe. Il vise enfin à rendre obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes l'établissement d'un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique. Ce dispositif est une étape transitoire nécessaire vers la généralisation des PCET.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

Après le mot :

« manquement »,

supprimer la fin de l'alinéa 28.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de ne pas ainsi plafonner la sanction, après avoir dit que son montant devait être proportionné à la gravité du manquement. Cela revient à minimiser la sanction, qui relève déjà de la simple possibilité d'être appliquée.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 5°) Il est inséré un alinéa après le II :

« III. - Une part, définie par décret, des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des CEE doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des CEE car : les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ; le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.



**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

À la première phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots :

« notamment en faveur du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est pour le moins contradictoire de délivrer des CEE aux constructeurs automobiles pour le développement de véhicules peu émissifs. Tout d'abord il est bien précisé à la première phrase de l'article 15 de cette loi que seules les activités « additionnelles par rapport à son activité habituelle » sont susceptibles de générer des CEE pour un acteur. Or, les constructeurs automobiles, en développement de véhicules automobiles, ne visent pas, et ce n'est pas leur rôle, la réduction des émissions de carbone. C'est avant tout pour répondre à un marché. Les programmes sur les véhicules électriques ont démarré avant toutes préoccupations environnementales.

La délivrance de CEE pour la participation à des programmes de développement de véhicules peu émissifs est d'autant moins pertinente que ces programmes sont souvent conduits par des industriels ayant, au titre du premier alinéa de la même loi, l'obligation de diminuer leurs émissions. Il n'est donc pas pertinent de leur délivrer des CEE pour des actions qu'ils sont obligés d'effectuer pour éviter des sanctions financières. Il ne convient pas de récompenser le respect de la loi mais uniquement de sanctionner sa violation.

De plus, même si ces véhicules sont faiblement émetteurs, ils n'en restent pas moins émetteurs. Délivrer des CEE pour leur développement est pour le moins paradoxal. On peut certes considérer que des véhicules allant être utilisés, en développer de peu émissifs est un progrès à récompenser. Cependant, cette logique est incompatible avec le système même des CEE, qui visent à faire porter la charge d'une pollution ou d'une surconsommation à celui qui en est à l'origine.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

"du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone",

les mots :

"des transports terrestres durables".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est logique d'élargir les actions éligibles à la mobilité durable étant donné le rôle des transports dans les émissions de gaz à effet de serre.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Une part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie doit être réalisée auprès des ménages les plus modestes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La précarité énergétique est un problème qui ira croissant avec la hausse du coût de l'énergie. Les obligations d'économies des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette mesure a déjà été mise en œuvre avec succès au Royaume-Uni (40 % des certificats d'économie d'énergie doivent être obtenus par des actions concernant la précarité énergétique). Une telle mesure de quota est beaucoup plus puissante qu'une mesure de bonification des certificats d'économie d'énergie car :

- les décrets orientent précisément la part qui devra viser la précarité énergétique ;
- le quota ne constitue pas un échappatoire permettant à l'obligé de recevoir deux fois plus de certificat qu'il n'y a eu d'économie.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE 27**

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« peut sanctionner »,

le mot :

« sanctionne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un archivage incorrect et une non mise à disposition des informations concernant les économies d'énergie représentent une faute suffisamment grave. Elle obère le suivi et contrôle ainsi que l'évaluation de la politique menée.

La publicité des infractions fait partie de la transparence de l'action publique et participe totalement de la bonne information du public. Quant à la sanction financière, elle s'impose d'emblée quand l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure. Elle devait d'ailleurs s'appliquer dès le relevé d'infraction.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 27**

A l'alinéa 30, avant le signe et les mots :

« , la date »

,  
insérer les mots :

« notamment afin d'éviter les double comptages ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon le texte adopté par le Sénat, les collectivités territoriales peuvent dorénavant recevoir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les actions effectuées dans le cadre de leur compétence. Dans le texte initial, elles ne pouvaient en recevoir que pour les actions réalisées sur leur patrimoine propre. Cela comporte un risque de double comptage qui aboutirait à une dévalorisation des CEE qui nuirait beaucoup à l'objectif d'économie d'énergie. Cet amendement vise à maîtriser ce risque.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article additionnel après l'article 27**

I. - Après l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZB ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 45 % de l'impôt sur les sociétés calculée sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. »

II. - L'article 39 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 39 *ter*.

1- Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25 % de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

2- Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette clôture, de la façon suivante :

- soit sous la forme de travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables
- soit par une contribution financière à l'Agence de financement des infrastructures des transports de France (AFITF) au titre du développement des axes alternatifs.

Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus défini. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

De septembre 2003 à septembre 2008, les prix du carburant ont augmenté de 53,5 % et, selon les données détaillées de l'Insee, les dépenses totales en carburant et en fioul domestique sont passées de 31 milliards d'euros en 2003 à 40 milliards d'euros en 2006. Si ces prix ont connu une baisse conjoncturelle à la fin de l'année 2008, tous les experts s'accordent à dire qu'ils reprendront leur hausse structurelle dès la fin de la récession. D'un autre côté, les compagnies pétrolières ont très largement profité de l'augmentation du nouveau choc pétrolier puisque leurs bénéfices ont plus que doublé en cinq ans. Les niveaux de la rentabilité économique, proches de 30 %, surpassent très largement les normes usuelles de 15 %.

En outre, une large part de ces bénéfices est payée par les ménages des grands pays consommateurs tels que la France. Par exemple, si on intègre les profits amont et aval réalisés sur le pétrole distribué et intégralement facturés aux consommateurs français, la principale compagnie pétrolière réalisait près de deux milliards d'euros de bénéfice sur le marché national soit, en 2007, plus d'un milliard d'euros de bénéfice additionnel à une rentabilité économique de 15 %.

Enfin, les compagnies pétrolières n'affectent que la moitié de leur flux de trésorerie d'exploitation aux investissements et les montants consacrés aux énergies renouvelables représentent une part infime des profits. En réalité, la croissance des bénéfices a surtout permis de procéder à des opérations massives de rachat et destruction d'actions propres pour soutenir le cours du titre.

Cette situation, qui affecte considérablement le pouvoir d'achat des ménages, appelle à un rééquilibrage. Le premier alinéa de l'amendement propose une majoration de l'impôt sur ces sociétés. Le deuxième alinéa introduit une diminution plafonnée de cette imposition au profit des investissements réalisés dans la recherche pour les énergies renouvelables ou pour des contributions au budget de financement des axes alternatifs au transport routier.

Répondant au souci du développement durable qui innerve les recommandations du Grenelle de l'environnement, et faisant suite aux préoccupations de la Commission des Finances qui il y deux ans estimait nécessaire de suivre l'évolution de la situation avant d'agir en cas de statu quo, le présent amendement incite donc les compagnies pétrolières à contribuer aux investissements qui permettront au consommateur de diminuer son usage de pétrole. La baisse de la consommation de pétrole est en effet un impératif essentiel, tant pour atteindre les objectifs du développement durable, que pour aider les ménages à maîtriser leur facture énergétique.

AMENDEMENT

Présenté par  
Yves Cochet

---

**Article 28**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend supprimer un article qui institue des opérations pilotes de stockage de carbone. Cette technique, encore en cours d'expérimentation, est une fausse piste pour lutter contre le changement climatique. Elle présente des risques à des coûts exorbitants. Ce régime juridique offert aux opérations pilotes comporte notamment la reconnaissance du caractère d'intérêt général du captage de CO<sub>2</sub>. Cela constitue un parti pris favorable à une technique incertaine et non opérationnelle.



**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 29**

Après le mot :

« environnement »,

rédigé ainsi la fin de l'article :

« ,après le mot : « présenter », est inséré le mot : « risques » et après les mots : « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour la réduction de la consommation de l'énergie ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.511-1 du code de l'environnement définit les installations soumises aux régime des installations classées comme toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Mais elle n'inclut pas les installations présentant un risque pour ces différents points. Cela est paradoxal car la police des installations classées a d'abord pour objet de prévenir les risques liés à leur exploitation. La notion de risque en matière de prévention et de sécurité industrielle intègre par ailleurs parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 29 bis**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer la possibilité de prendre en compte la forêt dans le marché international du carbone avec une possibilité de valorisation dans le système européen d'échange de quotas d'émissions.

En effet, cela pose plusieurs problèmes dont le plus important réside dans le risque de déstabilisation du marché du carbone européen. Ce problème, soulevé par la Commission Européenne, est lié à l'abondance potentielle de crédits carbone issus de la lutte contre la déforestation. Permettre l'échange de ces crédits, qui sont abondants et peu onéreux sur le marché européen aurait pour effet de faire chuter les cours du CO<sub>2</sub>, par une abondance de l'offre. Cela aurait pour impact direct de réduire fortement les incitations pour les industriels européens soumis au système d'échange des quotas d'émissions à réduire leurs émissions, ceux-ci préférant les « compenser ». Comme le propose la Commission Européenne, il est donc nécessaire d'attendre au moins jusqu'en 2020 avant de permettre la fongibilité des crédits issus de la lutte contre la déforestation et la dégradation dans le marché européen du carbone.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**AVANT L'ARTICLE 30 A**

« Les différentes sources d'énergie renouvelables sont ainsi définies :

« Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, hydrolienne, marémotrice et hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées et biogaz) ;

« Biomasse : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux ;

« Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables : l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner une définition officielle des sources d'énergie renouvelable mentionnées dans ce chapitre. Le nucléaire n'est pas considéré comme une énergie renouvelable.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 30A**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce comité rassemble des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels mentionnés à l'article L. 2131-1 du code du travail, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ayant pour objet la protection de l'environnement et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place au sein de ce comité nouvellement créé le respect du principe de gouvernance à cinq instauré dans le processus Grenelle.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE 30**

A la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« réalisée dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (dite « *loi Bouchardeau* ») à l'enquête publique pour le classement des réseaux de distribution de chaleur.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 34**

Supprimer les alinéas 12 à 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La soumission de l'éolien à une procédure d'installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**Article 34**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

1. « Au 2° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent ».
2. « Au 3° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « Les installations de production d'électricité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en œuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien.

Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c€/kWh.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 35 BIS**

I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Aux installations de panneaux solaires photovoltaïques, intégrés au bâtis ou non, d'une puissance maximale de 6 kilowatts, établis auprès de particuliers, que ce soit pour des constructions neuves ou pour des constructions anciennes ;

« 8° Aux installations de pico-hydroélectricité d'une puissance maximale de 5 kilowatts.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le taux de TVA de 5,5 % s'applique, uniquement en faveur des constructions anciennes, pour l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 3kw, ce qui correspond à une surface de panneaux de 24 m<sup>2</sup>. Le présent amendement a pour objectif d'étendre le bénéfice de cette disposition aux constructions neuves. Il vise également à porter la puissance maximale des installations photovoltaïques bénéficiaires de ce taux réduit de TVA de 3kw à 6kw. Cette augmentation permettrait de répondre à la consommation annuelle moyenne d'un foyer. Il est proposé, en contrepartie, de faire passer le crédit d'impôt à 30 % du coût du matériel au lieu de 50 % aujourd'hui, ceci dans la limite de 16 000 €. Ces mesures permettront la réalisation d'économies d'échelle pour les particuliers ainsi que la création d'emplois dans un secteur porteur d'avenir.

Ces installations non-polluantes sont essentiellement destinées à un usage d'autoconsommation et permettent en particulier la rénovation et la réactivation de petits moulins produisant de l'électricité d'origine hydraulique à petites quantités.



**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRÈS L'ARTICLE 35 *ter***

« La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables sont d'intérêt public. En conséquence, des conseils énergie et environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public pour atteindre les objectifs nationaux, européens et internationaux en matière d'énergie et de lutte contre l'effet de serre.

Il est créé, dans toutes les communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes ou communes de plus de 50 000 habitants un organisme de « conseil énergie et environnement ». Cet organisme pourra être porté par des associations existantes ou intégré au sein de la collectivité territoriale.

Le conseil énergie et environnement a pour mission de développer l'information, le conseil, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans de la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Les interventions du conseil énergie et environnement sont gratuites et indépendantes des fournisseurs d'énergie.

Le conseil énergie et environnement est basé sur le modèle des Espaces Info Énergie portés par l'ADEME et les collectivités locales.

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils énergie et environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'accompagner les transformations en cours dans le domaine de l'énergie, de répondre aux interrogations des citoyens, d'orienter les investissements des particuliers vers les solutions les plus efficaces et de relayer localement les politiques publiques, un conseil énergie indépendant est nécessaire.

Les Espaces Info Énergie, créés à l'initiative de l'ADEME et en partenariat avec les collectivités et les associations locales à partir de 2001, ont montré une très grande efficacité,

mais sont encore insuffisamment nombreux pour couvrir le territoire et trop fragiles dans leur structure de fonctionnement.

L'expérience montre qu'il est nécessaire de :

- Appuyer les structures de conseil énergie sur la collectivité territoriale. Cela exige une grande proximité avec l'organisme de conseil énergie et notamment un partenariat financier, soit par la création d'une agence locale de l'énergie, soit par la contractualisation avec un organisme compétent déjà en charge de cette mission.

- Offrir aux différents publics un réseau compétent et dense géographiquement équivalent à un conseiller pour 50 000 habitants soit environ 1 200 conseillers pour la France, qui compte actuellement 420 conseillers et s'est engagée à atteindre 500 conseillers en 2010.

Afin d'assurer un service public d'information indépendante sur les énergies placé auprès des collectivités territoriales, il est indispensable que l'État définisse un cadre législatif adapté.

De même que le conseil sur l'architecture et l'environnement a fait l'objet de la création des CAUE, le service d'information et de conseil sur l'énergie et son financement doivent bénéficier d'un cadre légal.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT

*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE ADDITIONNEL**  
**APRES L'ARTICLE 35**

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les distributeurs de gaz sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de gaz produit sur le territoire national par les installations de production de biogaz qui utilisent des énergies renouvelables. Un décret en Conseil d'État fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national du gaz.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat du biogaz ainsi produit. Les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les surcoûts éventuels liés à l'obligation d'achat au titre du présent article pour les distributeurs de gaz font l'objet d'une compensation.

L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz est tenu informé des conditions d'applications du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le biogaz est une énergie renouvelable prometteuse. L'utilisation des réseaux existants permet de distribuer l'énergie de manière très efficace. Pour l'instant, aucune mesure incitative ne permet d'injecter le biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cet amendement propose de pallier à ce manque.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

---

## article 25

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

IAB (nouveau). – Après la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000, insérer la phrase suivante : « Pour le raccordement des consommateurs domestiques, la partie des coûts de raccordement couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux comprend une partie des coûts de branchement et d'extension et les coûts résultant du remplacement ou de l'adaptation d'ouvrages existants ou de la création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants ».

Exposé des motifs

Le II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit, notamment, que : « *Les tarifs d'utilisation des réseaux [TURPE] couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux.* ».

Le I AB (nouveau) de l'article 25 du projet de projet de loi prévoit de remplacer les mots : « *une partie des coûts de raccordement à ces réseaux* » par les mots : « *les coûts de renforcement par remplacement ou adaptation d'ouvrages existants ou par création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants, rendus nécessaires par le raccordement des consommateurs finals, ainsi qu'une partie des coûts de branchement et d'extension* ».

Selon les débats du Sénat, cet amendement répond à la volonté des collectivités territoriales, autorités concédantes des réseaux de distribution, de ne plus financer les renforcements de réseaux mais seulement les branchements et extension, conformément à la loi du 10 février 2000. Cet amendement revient à autoriser la mutualisation, à travers le TURPE, des coûts de renforcement des réseaux.

Toutefois, cet amendement excède largement l'objectif affiché. En effet, le champ d'application de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 ne se limite pas aux seuls raccordements des consommateurs domestiques aux réseaux de distribution. Il concerne les

raccordements au réseau public de transport alors qu'aucun consommateur domestique n'est raccordé à celui-ci. L'amendement bénéficie par ailleurs aux industriels, alors que ces derniers bénéficient déjà d'une réfaction sur le coût de leur raccordement.

*Par ailleurs, s'il devait être confirmé pour tous les consommateurs, le bénéfice de ce dispositif ne manquera pas d'être réclamé par les producteurs et les gestionnaires des réseaux de distribution, alourdissant considérablement le montant des coûts mutualisés couverts par le TURPE. En effet, il supprime toute incitation à coordonner avec les gestionnaires de réseaux la localisation des sites de production puisque les raccordements ne pourront plus être facturés qu'à hauteur des ouvrages neufs entre le site de production et le réseau existant.*

Cet amendement propose donc de limiter le bénéfice de la disposition adoptée au Sénat aux seuls consommateurs domestiques.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965**

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

---

Article 25

A la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« autorités organisatrices de la distribution concernés »,

insérer les mots :

« dans leur domaine de compétence ».

Exposé des motifs

Le 1° du I de l'article 25 du projet de loi, tel que modifié par le Sénat, prévoit que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport (GRT), « *après avis des autorités organisatrices de la distribution* ».

Or, ces schémas ne concernent pas uniquement des ouvrages sur lesquels, via les concessions de distribution publique, ces autorités ont compétence.

En particulier, ces schémas peuvent concerner des ouvrages du réseau public de transport, ainsi que des postes sources d'eRDF. Les autorités organisatrices de la distribution ne sont pas compétentes pour émettre un avis sur de tels ouvrages.

Cet amendement propose, dans ces conditions, que la portée de l'avis des autorités organisatrices de la distribution soit limitée *ratione materiae* aux seuls ouvrages sur lesquels elles ont compétence en raison de la concession de la distribution publique.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965**

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

---

article 25

I) Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, qu'ils soient nouvellement créés ou existants, inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »

II) Supprimer l'alinéa 18.

III) Après l'alinéa 21, insérer les quatre alinéas suivants :

3° Après le premier alinéa du I de l'article 23-1, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, il ne comprend que les ouvrages d'extension créés jusqu'au point de connexion au réseau propre à l'installation. »

4° L'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 est ainsi complété :

« III- Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le producteur est redevable d'une contribution au titre des ouvrages d'extension créés jusqu'au point de connexion au réseau, propres à l'installation, ainsi qu'au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article 14. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance installée sur la puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation.

Les arrêtés mentionnés aux articles 14 et 18 précisent les modalités de calcul de la contribution versée, dans ce cas, au gestionnaire de réseaux, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux. »

## Exposé des motifs

Le b) du 2° du II de l'article 25 modifie l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000. Il prévoit, notamment, que : « [...] *lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable [...] le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.* [...]

*Le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation ainsi qu'au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article 14.* [...].

*Un décret précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport [...]. »*

La rédaction de cette disposition soulève, tout d'abord, une difficulté d'interprétation dans la mesure où elle définit le raccordement en juxtaposant une notion financière (la quote-part) à une notion matérielle (les ouvrages propres à l'installation).

Il conviendrait de limiter la définition du raccordement aux ouvrages électriques destinés à desservir une installation de production à partir d'énergies renouvelables inscrits dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. La suppression de la référence à la quote-part dans ce paragraphe ne retirerait rien aux objectifs du législateur dans la mesure où les règles de détermination de ce qui peut être mis à la charge du producteur sont établies dans le paragraphe suivant.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, cet amendement suggère de déplacer le décret prévu pour préciser « *le mode de détermination du périmètre de mutualisation mentionné à l'article 14* » de la loi du 10 février 2000 dans ce dernier article .



**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965**

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL et Michel PIRON

---

**Article 25 bis**

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

Cette dérogation à la loi MOP est inutile car :

- Le code des marchés publics offre déjà tous les outils permettant aux maîtres d'ouvrage de satisfaire à leurs obligations en matière d'économie d'énergie, par, par exemple, la définition d'un programme ou d'un cahier des charges précisant les obligations de performance exigées, ou encore la possibilité d'introduire du développement durable à tous les stades du marché.
- Elle fait double emploi avec la possibilité déjà offerte aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir recours aux contrats de partenariat si les conditions définies par l'ordonnance no 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat sont satisfaites (3ème alinéa de article 5-I de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement). Et le contrat de performance énergétique est une forme particulière de contrat de partenariat au sens de la directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative aux services énergétiques.
- Il faut rappeler en outre, que le Conseil Constitutionnel, par décision DC 2003-473 du 23 juin 2003 s'est prononcé sur l'article 6 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit qui autorisait le Gouvernement à modifier la loi du 12 juillet 1985 (en instituant de nouvelles formes de contrats portant sur « la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions ») et a ainsi précisé que « la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics »
- En ces temps de crise, prévoir une dérogation qui, sous prétexte de développement durable, va limiter de manière très significative l'accès de la commande publique aux architectes, à l'ensemble des maîtres d'œuvre, aux petites et moyennes entreprises et aux artisans du secteur du bâtiment, ne va pas favoriser la relance économique, mais simplement privilégier un nombre très limité d'opérateurs d'efficacité énergétiques.
- Une approche environnementale ne peut être seulement énergétique et doit intégrer de multiples facettes des composantes de confort, hygrométrie, qualité de l'air, matériaux sains, acoustique, ambiances et fonctionnalité des espaces. Elle prend en compte l'environnement

bâti et non bâti, l'orientation, l'usage etc. La solution et la performance énergétiques ne sont que des conséquences de cette démarche et le choix de l'entreprise ne peut intervenir qu'*après* une conception intégrant l'analyse environnementale.

- Le CPE garantie des performances mais éloignées des résultats obtenus par des réponses fines multicritères portées par une maîtrise d'œuvre au service d'une maîtrise d'ouvrage responsable. En effet lier le service sur une longue durée à un prestataire privé, avec un coût d'énergie totalement fluctuant, va générer une perte d'optimisation des rentabilités possibles des investissements techniques, voire des risques en raison de la pérennité des sociétés privées.

Déroger aux règles posées par la loi MOP du 12 juillet 1985 et surtout à la plus efficace d'entre elles qui consiste en l'intervention d'une équipe de maîtrise d'œuvre indépendante des marchés de travaux et de ce fait pouvant jouer pleinement son rôle de conseil du maître d'ouvrage et d'arbitre d'une saine concurrence va s'avérer particulièrement préjudiciable au bilan qualitatif et financier des opérations de rénovation.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965**

**AMENDEMENT**

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Thierry LAZARO, et Jean Pierre DECOOL

---

*articles 25*

I) A la dernière phrase de l'alinéa 7, après la référence :

« L. 221-1 »,

insérer les mots :

« et au deuxième alinéa de l'article L. 219-3 ».

Exposé des motifs

Le projet de loi ne traite pas la question des énergies marines renouvelables. En effet, il est prévu d'une part que le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat fixe, par zones géographiques, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et, d'autre part, que les schémas régionaux de raccordement mentionnent les capacités d'accueil permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Par ailleurs, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est élaboré par le préfet de région et le président du conseil régional après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Or, ils n'ont pas de compétence sur l'espace maritime.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 60 du projet de loi afin de préciser que le document stratégique de façade prévu dans le nouvel article L. 219-3 du code de l'environnement fixe, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable.

*En outre, il convient de modifier l'article 25 du projet de loi afin de prévoir que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable non seulement terrestre, mais également marin.*

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement  
(N° 1965)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Kossowski, Mme Labrette-Ménager, M. Paternotte, Baguet,  
Guillet et Herbillon

**Article 25**

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« I AB – Après le dixième alinéa de l'article 18 de cette même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement aux réseaux de distribution des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par les personnes mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa et sont couverts par les tarifs mentionnés au troisième alinéa du II de l'article 4. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, qui définit les modalités financières de raccordement des consommateurs et des producteurs aux réseaux électriques, prévoit :

- la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ;
- que la part des coûts de branchement et d'extension non couverte par ces tarifs peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux.

Le paragraphe I AB de l'article 25, adopté par le Sénat, a précisé les conditions de financement de certaines opérations liées au raccordement, en prévoyant que les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création d'ouvrages en parallèle à des ouvrages existants afin d'en éviter le renforcement, sont couverts par le TURPE.

Un amendement de la Commission des affaires économiques (231) prévoit de déplacer les précisions apportées par le Sénat à l'article 18 de la loi du 10 février 2000, et de revenir sur la rédaction de certaines parties de ce paragraphe pour en corriger les imprécisions.

D'une part, si la nouvelle rédaction proposée dans cet amendement apporte d'utiles compléments, elle laisse néanmoins subsister une zone d'ombre. Elle prévoit en effet d'exclure de la contribution susvisée les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le renforcement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, mais sans préciser comment ces coûts sont financés. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier ce point très important, en précisant explicitement dans la loi que la couverture de ces coûts est assurée par le TURPE.

D'autre part, elle prévoit également d'intégrer dans la contribution due au maître d'ouvrage des travaux les coûts liés à des raccordements en moyenne tension (qui engendrent souvent d'importants besoins de renforcement). En d'autres termes, ces coûts ne seraient plus couverts par le TURPE, comme le prévoit actuellement l'article 4 de la loi précitée, mais supportés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, ce qui constituerait pour elles un transfert de charge important. Or la rédaction du texte adopté par le Sénat, qui a justement pour but d'éviter un tel transfert de charge, doit donc également être maintenue sur ce point.

En effet, dans un certain nombre de cas, lors de la construction d'immeubles de logements collectifs, dont les habitants sont alimentés en basse tension, des renforcements d'ouvrages en moyenne tension peuvent être nécessaires. En pareil cas, le coût pour la collectivité compétente en matière d'urbanisme peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'Euros. A titre d'exemple, une commune du département des Hauts-de-Seine a récemment reçu un devis d'ERDF d'un montant de plus de 35.000 Euros pour une demande de raccordement incluant un renforcement de ce type.

Dans la conjoncture de crise actuelle, il convient d'être particulièrement attentif à la situation des collectivités territoriales et des acteurs économiques, en évitant de faire peser sur eux des contraintes financières supplémentaires.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement  
(N° 1965)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Kossowski, Mme Labrette-Ménager, M. Yanick Paternotte,  
Pierre-Christophe Baguet, Jean-Jacques Guillet et Michel Herbillon

**ARTICLE 26 bis**

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales :

1- Avant les mots « au titre Ier de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée », ajouter les mots « au titre Ier de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, » ;

2- Après les mots « en situation de précarité, ajouter les mots : «, et des personnes morales de droit public membres des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes susmentionnés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, qui prévoit que l'État encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui faciliteront la mise en œuvre, sur de vastes territoires, des objectifs nationaux en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

Dans cette perspective, il est donc utile de préciser explicitement que les attributions de ces autorités, telles qu'issues de la rédaction du texte adopté par le Sénat, concernent leurs membres.

**AMENDEMENT**

**CD 980**

présenté par  
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les orientations des schémas régionaux doivent être conformes à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévue par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

**AMENDEMENT**

**CD 981**

présenté par  
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

-----

**ARTICLE 23**

Compléter ainsi l'alinéa 13 :

« Ces plans régionaux du climat, de l'air et de l'énergie seront opposables aux personnes morales de droit public et de droit privé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à contraindre les personnes morales de droit public et de droit privé, à respecter les orientations inscrites dans les schémas régionaux.



**AMENDEMENT**

**CD 982**

présenté par  
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23**

Insérer l'article suivant :

« Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'un dispositif d'incitation des régions, dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, pour favoriser la mise en place de politiques de sobriété énergétique et ainsi valoriser l'énergie non consommée, comme l'est la production d'énergie renouvelable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.

**AMENDEMENT**

**CD 983**

présenté par  
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

-----

**ARTICLE 26**

Compléter ainsi l'alinéa 12 :

« Les plans climat-énergie territoriaux sont généralisés dans les 5 ans sur l'ensemble du territoire national. Pour les communes de moins de 50 000 habitants, le plan énergie-climat territorial peut être adopté par un groupement de communes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend mettre en œuvre un engagement essentiel issu du Grenelle de l'Environnement visant la généralisation dans les 5 ans des PCET, clés de voûte d'une politique territoriale ambitieuse en matière de climat et d'énergie.

**AMENDEMENT**

**CD 984**

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 26**

Après le mot :

« personnes »,

supprimer la fin de l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des entreprises employant plus de cinq cent personnes soient soumises à l'obligation de réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

**AMENDEMENT**

**CD 985**

présenté par  
MM. André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat et Daniel Paul

-----

**ARTICLE 27**

Compléter ainsi l'alinéa 13 :

« ainsi que la part des actions donnant lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie qui doivent être réalisées auprès des ménages les plus modestes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les obligations d'économie des fournisseurs d'énergie doivent viser en priorité les ménages les plus modestes.

**AMENDEMENT**

**CD 986**

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 27**

Rédiger ainsi cet article :

« I. - L'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement refusent la marchandisation des certificats d'économie d'énergie

**AMENDEMENT**

**CD 987**

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 27**

Substituer aux alinéas 22 et 23 les deux alinéas suivants :

« Les certificats d'économie d'énergie, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé ne peuvent être ni détenus, ni négociés, ni cédés. Ils attestent des économies d'énergie réalisées au cours de la période définie à l'article 2.

« En cas de constatation de non respect de la notification des obligations pour la nouvelle période fixée par l'État, les certificats d'économie d'énergie délivrés antérieurement sont retirés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les députés du groupe GDR refusent la marchandisation des certificats d'énergie et leur caractère de biens meubles négociables.

**AMENDEMENT**

**CD 988**

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 27**

À la première phrase de l'alinéa 19, supprimer les mots et le signe :

« d'information, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il s'agit d'une disposition qui n'oblige pas les entreprises à faire un effort supplémentaire en faveur du développement durable.

**AMENDEMENT**

**CD 989**

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 30**

I - Après les mots :

« énergies renouvelables »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« les installations d'incinération et de stockage de déchets ne pouvant bénéficier de ces dispositions ».

II - À la première phrase du premier alinéa de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou de récupération »,

les mots :

« à l'exception de l'énergie issue du biogaz de décharge et de l'énergie issue de l'incinération des déchets ».

III - À la seconde phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou de récupération ».

IV - À la seconde phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« ou de récupération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Inclure l'incinération et le stockage dans les nouvelles dispositions relatives aux énergies renouvelables va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs de réduction de l'incinération et du stockage.



## AMENDEMENT

CD 990

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 35

Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un rapport d'évaluation de l'ensemble des mesures de soutien au développement des énergies renouvelables sera proposé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet. La compatibilité des développements constatés pour les différentes filières avec les objectifs de développement fixés à 2012 et 2020 sera en particulier examinée, à fin de reconsidérer les mesures de soutien si nécessaire.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020 sont ambitieux et impliquent de créer rapidement la dynamique nécessaire pour les atteindre.

Les différents textes de mise en œuvre du grenelle de l'environnement proposent un ensemble d'outils techniques et financiers importants mais dont on évalue difficilement, a priori, la dynamique réelle qu'ils vont pouvoir créer.

Il apparaît dès lors indispensable de mettre en place dès à présent une évaluation périodique des mesures de soutien et de leurs impacts.

## AMENDEMENT

CD 991

présenté par  
MM. Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

« L'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est modifié comme suit :

« I.- Ajouter, à la quatrième phrase du deuxième alinéa du point III de l'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, après les mots « les parcs éoliens », les mots suivants : « les centrales solaires ».

« II.- Ajouter au point III de l'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les troisième et quatrième alinéas suivants : « Les schémas régionaux des énergies renouvelables intègrent les données des Atlas de paysages réalisés dans les régions et les départements en application de la Convention européenne des paysages.

« Les installations de production d'électricité ne peuvent être implantées dans les zones identifiées dans les Atlas de paysages comme étant à protéger, à préserver, à valoriser ou emblématiques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement introduit l'obligation d'établir des schémas régionaux des énergies renouvelables. Ces schémas « auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. » Aucune disposition du présent projet ne précise les conditions de mise en oeuvre des schémas. Cet amendement a donc pour objet de préciser le contenu des schémas régionaux des énergies renouvelables et d'y inclure expressément l'énergie solaire. Il est proposé d'utiliser les Atlas de paysages, déjà élaborés dans chaque région, conformément à la Convention européenne du paysage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Havard

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition rompt l'égalité entre les acteurs éligibles à la nouvelle obligation de réalisation d'un bilan de leur émission de gaz à effet de serre. Dès lors soit elle doit s'appliquer soit à tous soit à aucun.

De plus la méthode, le périmètre et le contenu de l'établissement de ce bilan devra être précisée par voie réglementaire ce qui est prévu à l'alinéa 23.

Enfin cette obligation nouvelle devra être accompagnée d'une information en direction des acteurs éligibles.

Dès lors il n'est pas besoin d'indiquer dans le texte de loi cette indication de mise à disposition gratuite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT N°  
présenté par  
M. Havard

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer l'alinéa 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 9 justifie cette suppression.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE 27**

A la seconde phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« peut rendre publique »,

les mots :

« rend publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un archivage incorrect et une non mise à disposition des informations concernant les économies d'énergie représentent une faute suffisamment grave. Elle obère le suivi et contrôle ainsi que l'évaluation de la politique menée.

La publicité des infractions fait partie de la transparence de l'action publique et participe totalement de la bonne information du public. Quant à la sanction financière, elle s'impose d'emblée quand l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure. Elle devait d'ailleurs s'appliquer dès le relevé d'infraction.

**Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement**  
Assemblée nationale

---

AMENDEMENT  
*Présenté par*  
Yves Cochet

---

**ARTICLE 27**

A l'alinéa 28, substituer aux mots :

« peut prononcer »,

le mot :

« prononce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un archivage incorrect et une non mise à disposition des informations concernant les économies d'énergie représentent une faute suffisamment grave. Elle obère le suivi et contrôle ainsi que l'évaluation de la politique menée.

La publicité des infractions fait partie de la transparence de l'action publique et participe totalement de la bonne information du public. Quant à la sanction financière, elle s'impose d'emblée quand l'intéressé n'a pas obtempéré à la mise en demeure. Elle devait d'ailleurs s'appliquer dès le relevé d'infraction.